Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260901-2026-105-CC
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-105

Avenant n° 1 à l'accord cadre n° 25SERV04-2 relatif aux prestations de nettoyage des locaux, des déchèteries et de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à la SAS CLERNETT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2025-126 relative à l'attribution du lot n° 2 : Prestations de nettoyage des locaux des déchèteries et des locaux de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à la **SAS CLERNETT**, 10 Rue Aramon, ZAE Les Tanes Basses, 34800 Clermont l'Hérault et de sa notification en date du 4 novembre 2025,

Considérant que, lors de la rédaction de l'accord cadre 25SERV04-2, le local du gardien de la déchèterie d'Octon n'a pas été intégré aux prestations de nettoyage et qu'il convient de l'intégrer au périmètre des prestations confiées à la SAS CLERNETT,

Considérant que cette modification ne modifie pas les caractéristiques substantielles du marché et ne modifie pas le classement des offres ayant conduit à l'attribution du marché à la SAS CLERNETT,

Considérant que l'incidence financière de cet avenant est limitée à 7,86 % du montant initial du marché et que les prestations complémentaires seront rémunérées sur la base du forfait horaire prévu au bordereau des prix du marché,

Considérant que le présent avenant prévoit également une revalorisation de 2,1 % du taux horaire, afin de tenir compte des conséquences de cette modification sur l'organisation de la prestation effectuée par la SAS CLERNETT,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord cadre n° 25SERV04-2 relatif aux prestations de nettoyage des locaux, des déchèteries et de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à la **SAS CLERNETT** tel que joint en annexe de la décision.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 01 septembre 2026
Le Président, Olivier BERNARD

SYNDICAT CENTRE HERAULT * 34800 ASPIRAN *

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .